



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

DECISION DU MAIRE
N°057/2024

**Budget du Port de Plaisance - Virement de crédit dans
le cadre de la règle de fongibilité des crédits**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n°14/juin/2020 du 15 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n° 84/Nove/2022 du 17 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 41/avri/2024 du 11 avril 2024 portant approbation du budget annexe du Port de Plaisance 2024 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre la prise en compte de mandats d'annulation de titres de recettes sur exercice antérieur ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le transfert suivant :

Fonctionnement	
Dépenses	Recettes
Article (Chap) – Fonction - Opération	Article (Chap) – Fonction - Opération
21828 (21) - 020	100 000,00 €
2315 (23) – 633	-100 000,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et la Directrice des Finances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le mardi 12 novembre 2024

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

